

Droit de retrait exercé par les agents de la RCT

Suite au courrier, en date du 27 juin 2016, signé des deux secrétaires du CHCT Global et RCT, et par lequel ils informent de l'exercice de leurs droits de retrait du fait de la nomination exercée par la présidente d'un référent sécurité-médiation sur le réseau de la RCT.

La présidente de la CACL informe les membres du CHCST de ce qui suit :

1 –S'agissant de la création de la cellule prévention du réseau RCT

Cette décision a été prise après avis favorable et unanime du CT du 16 décembre 2015 (cf note de service).

2- Sur la procédure de nomination du référent médiation – sécurisation

La présidente de la CACL n'a méconnu aucune des règles liées à la nomination d'un agent par la voie interne. Se faisant, comme elle a pu le faire par ailleurs dans d'autres cas, elle s'est assurée d'un profil adapté aux besoins identifiés et discutés lors des différentes commissions.

3 – profil de l'agent choisi.

L'agent choisi comme référent répond aux conditions suivantes :

- Connaissance des réseaux extérieurs impliqués dans la médiation sociale, la lutte contre l'insécurité dans les transports et dans les quartiers sensibles (gendarmerie, préfecture, police, association de quartiers) ; tous organismes permettant de faire le lien avec les difficultés connues sur le réseau.
- Implication dans la lutte contre la délinquance sur le territoire de l'agglomération
- Par ailleurs, son expérience de chauffeur apporte une bonne connaissance du réseau, et des risques potentiels pouvant intervenir sur le réseau.

Il est par ailleurs à noter que ce référent sécurité-médiation est directement rattaché au directeur de la RCT et qu'il n'a aucun lieu de subordination avec les agents de la RCT hormis ceux qui composeraient la cellule.

COMMUNIQUE DE PRESSE

27/06/2016

La présidente de la CACL rappelle que le droit de retrait est justifié dans des situations de danger grave et imminent. Dans le cas précis, cette notion de danger grave et imminent n'est pas qualifiée ; la légalité du droit de retrait exercé peut donc être mise en cause pour défaut de motivation juridique.

Conformément à la justification du travail, un CHSCT extraordinaire sera réuni dans les meilleurs délais.

La présidente présente les excuses de la CACL aux usagers pour la gêne occasionnée sur le réseau de la RCT par les conséquences du droit de retrait qui est exercé.

CONTACTS PRESSE

Eric LAFONTAINE
Directeur de Cabinet
Cabinet de la Présidente de la CACL
Tél : 0594 28 91 08 / GSM : 0694 20 78 46
Mail: eric.lafontaine@cacl-guyane.fr